

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-255
pour l'exploitation d'un élevage de 39 999 animaux-équivalents volailles
et la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation
par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit

(Rubriques n° 2111-2 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
et n° 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-006 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2019-010 du 21 janvier 2019 portant ouverture d'une consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de 39 999 animaux-équivalents volailles et la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit,

Vu la demande déposée le 15 novembre 2018, complétée le 7 janvier 2019 par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n° 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau, d'un élevage de 39 999 animaux-équivalents volailles et la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation qu'elle projette d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit,

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'absence d'observation recueillie sur le registre lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 février au 18 mars 2019 à la mairie de Saint-Rémy-le-Petit,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 25 février 2019,

Vu les avis favorables formulés respectivement les 6 février, 7 février et 28 février 2019 par les conseils municipaux de Bergnicourt, Warmeriville (51) et Neuflize,

Vu les observations du conseil municipal de Isles-sur-Suippe (51) formulées le 20 février 2019,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019,

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis à l'exploitant par courrier électronique du 12 avril 2019,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier électronique du 12 avril 2019,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 février au 18 mars 2019 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETEMENT

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE dont le siège social est situé 20 Rue Poupart, 08300 Neuflize, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 15 novembre 2018, complétée le 7 janvier 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes	Élevage de poules pondeuses	39 999

Intitulé de la rubrique loi sur l'eau	Rubrique	A/D
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0	D

Article 2.1. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Rémy-le-Petit	OB 39	La Gentillierie

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2018, complétée le 7 janvier 2019. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 27 décembre 2013 susvisés.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Rémy-le-Petit et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Saint-Rémy-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, à savoir les communes de Bergnicourt, Ménil-Lépinos, Neuflize, Isles sur Suipe (51) et Warmeriville (51).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de Rethel, le sous-préfet de Reims (51), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et les maires de Saint-Rémy-le-Petit, Bergnicourt, Ménil-Lépinois, Neuflize, Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51) et l'inspection des installations classées de la DDCSPP des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Fait à Charleville-Mézières

le **30 AVR. 2019**

Le préfet des Ardennes

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Christophe HERIARD,

Fait à Châlons-en-Champagne

Le préfet de la Marne


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.